

Unité départementale des Alpes-maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

EUROVIA MEDITERRANEE

ZI- 640 rue Georges Claude
CS 10564
13290 Aix-En-Provence

Références : D-UD83-2024-0605

Code AIOT : 0006400223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2024 dans l'établissement EUROVIA MEDITERRANEE implanté Quartier des Grands Caous - Boulouris 83530 Saint-Raphaël. L'inspection a été annoncée le 21/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA MEDITERRANEE
- Quartier des Grands Caous - Boulouris 83530 Saint-Raphaël
- Code AIOT : 0006400223
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Eurovia exploite sur la commune de Saint-Raphaël une centrale d'enrobés. À ce titre, elle bénéficie d'arrêtés préfectoraux complémentaires des 21 septembre 2006 et 4 novembre 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions générales des rejets	AP Complémentaire du 21/09/2006, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Valeurs limites des rejets	AP Complémentaire du 21/09/2006, article 3.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
3	Plan de sécurité/ Points de rassemblements	AP Complémentaire du 21/09/2006, article 7.7.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Ressources en eau et en mousse	AP Complémentaire du 21/09/2006, article 7.7.4	Demande d'action corrective	2 mois
6	Consignes générales d'exploitation	AP Complémentaire du 21/09/2006, article 7.7.6	Demande d'action corrective	2 mois
7	Prélèvements en eau	AP Complémentaire du 04/11/2021, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
8	Isolement avec les milieux	AP Complémentaire du 21/09/2006, article 4.2.4.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 21/09/2006, article 7.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont attendues afin de renforcer les procédures en lien avec la gestion d'un incendie (gestion de la martellière, évacuation, plan de sécurité...) et de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre l'incendie (dimensionnement du poteau incendie). Concernant les émissions atmosphériques, il convient de mettre en œuvre les mesures nécessaires permettant de tracer l'ensemble des contrôles réalisés sur les équipements, filtres à manche notamment, et de faire réaliser par un organisme extérieur le contrôle annuel des émissions atmosphériques de l'année 2024.

Enfin, concernant la gestion de l'eau, un suivi rigoureux de la consommation en eau du site doit être mis en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2006, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales des rejets

Prescription contrôlée :				
Installations raccordées	Combustible	Hauteur (m)	Débit nominal (m3/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Tube sécheur malaxeur	Gaz naturel	16	23400	8
Constats : Les équipements n'ont pas été modifiés depuis la dernière inspection, le site est équipé d'un seul conduit de sortie des effluents gazeux issu du tube sécheur malaxeur d'une hauteur de 16 m. En raison d'une suspension des activités sur une période de 18 mois, le dernier contrôle des émissions atmosphériques a été réalisé en juin 2022. Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré qu'un contrôle des émissions atmosphériques serait réalisé fin novembre 2024.				
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats du contrôle des émissions atmosphériques et plus particulièrement en ce qui concerne le débit et la vitesse minimale d'éjection mesurés dès réception.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant				
Proposition de délais : 2 mois				

N° 2 : Valeurs limites des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2006, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites des rejets atmosphériques (débit, concentration et flux), et leur modalité de contrôle (périodicité ...) sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées tous les ans accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : En raison de la suspension des activités sur une période de 18 mois, aucun contrôle des émissions atmosphériques n'a été réalisé depuis juin 2022. L'exploitant a déclaré qu'un contrôle des émissions atmosphériques serait réalisé fin novembre 2024. L'exploitant a indiqué que le contrôle des filtres à manche est réalisé annuellement par l'opérateur de site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser le contrôle des émissions atmosphériques pour l'année 2024 dans les meilleurs délais et transmettre, à l'inspection, le rapport associé. Cette transmission sera accompagnée, le cas échéant, d'une analyse sur les causes des dépassements constatés ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le contrôle annuel des filtres à manche doit être formalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan de sécurité/ Points de rassemblements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2006, article 7.71
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de sécurité
Prescription contrôlée : L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en lien avec le SDIS. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger les personnes en cas d'accident. Leur remplacement résulte de la prise en compte des différents scénarii de l'étude de dangers et des différentes conditions météorologiques.
Constats : Le plan des installations mentionnant les moyens d'intervention et les points de repli n'est pas à jour. Un seul point de rassemblement a été identifié. L'affichage au-dessus de ce point de rassemblement n'est pas visible du fait de sa vétusté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan des installations mentionnant les moyens d'intervention et les points de repli doit être mis à jour et affiché. Ce plan devra être communiqué au SDIS. L'exploitant doit justifier de la présence d'un seul point de repli. L'affichage au-dessus du point de rassemblement doit être remplacé afin d'être aisément visible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2006, article 7.72
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site dispose de 13 extincteurs repérés et facilement accessibles. Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé le 5 juillet 2024 par la société CHUBB. Le registre de sécurité, régulièrement renseigné, a été mis à disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ressources en eau et en mousse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2006, article 7.74
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et en mousse

<p>Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un poteau d'incendie raccordé normalisé NFS61213 implanté à l'extérieur de l'établissement à proximité du portail d'entrée. Ce poteau a les caractéristiques suivantes: Canalisation de raccordement de diamètre :100m Pression minimum de service: 1bar Débit minimum: 60m³/h - L'établissement dispose à proximité des installations de deux réservoirs d'eau d'une capacité totale de 170m³, équipés de raccords normalisés. - Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets; <p>(...)</p>
<p>Constats : Le site dispose d'un poteau incendie à proximité du site, de 2 réserves d'eau pour un volume total de 170 m³ et de 13 extincteurs. L'exploitant ne dispose pas de l'attestation de dimensionnement du poteau incendie. La présence d'un véhicule léger stationné devant les réserves d'eau rendent celles-ci difficilement accessibles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant du bon dimensionnement du poteau incendie. Les réserves d'eau doivent être rendues accessibles en toutes circonstances.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Consignes générales d'exploitation

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2006, article 7.7.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.</p>
<p>Constats : Des consignes relatives aux mesures à prendre en cas d'incendie sont établies et affichées dans le local du poste de conduite de l'installation. Toutefois, ces consignes ne mentionnent pas les modalités d'évacuation des personnes présentes sur le site en cas d'incident/accident. Le protocole de sécurité mentionnant notamment les mesures à prendre en cas d'incendie est signé des chauffeurs opérant sur le site.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les consignes de sécurité doivent être complétées des modalités d'évacuation en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.
Constats : Au regard de la baisse des activités sur le secteur, le site a été mis l'arrêt sur une période d'environ 18 mois. Les activités du site ont reprises en octobre 2024. En 2022, dernière année de pleine activité, la consommation en eau du site s'élève à 730 m ³ . Les eaux consommées ont été prélevées exclusivement dans le réseau d'eau public. Le registre de consommation d'eau n'est pas tenu à jour. L'exploitant a été informé de la possibilité d'élaborer un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) permettant de déroger aux limitations de prélèvement en eau durant les périodes de sécheresse. Il a été rappelé à l'exploitant que ce plan doit notamment justifier de la gestion optimale de l'eau consommée sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer, pour chaque milieu de prélèvement, un suivi précis des prélèvements en eau utiles aux activités du site .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2006, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, isolement avec le milieu
Prescription contrôlée : Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne
Constats : Le site dispose d'une vanne martellière, actionnable localement, permettant d'isoler les effluents

aqueux du site du milieu extérieur. Il a pu être constaté que cette vanne est opérationnelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les consignes relatives à l'entretien préventif et à la manoeuvre de la vanne martellière permettant d'isoler les effluents aqueux du milieu extérieur doivent être transmises à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois